

DECISION RELATIVE AU DISPOSITIF DE LA CROIX ROUGE MIS EN PLACE LORS DU SPECTACLE DE NOEL QUI SE DEROULERA LE 23 DECEMBRE 2024.

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-8,

Considérant le besoin de mettre en place un dispositif de secouristes lors du spectacle de Noël du 23 décembre 2024,

Décision : 2024-395

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'association Croix rouge Française représentée par Monsieur Anthony SENECHAL, domiciliée 32 bis route de Béthune, 62300 LENS, a été retenue pour assurer le dispositif de secours lors du spectacle de Noël organisé en centre-ville le lundi 23 décembre 2024.

En contrepartie du paiement, l'association Croix rouge Française effectuera ses prestations de la manière suivante le lundi 23 décembre 2024 : mise en place d'un dispositif de secours de 17h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – A cet effet, il sera conclu et signé un contrat entre la Ville de LENS et l'association Croix rouge Française, réglant les modalités de la prestation.

ARTICLE 3 – Le montant du contrat est fixé à 240 € TTC. Le règlement sera fait après la clôture de la manifestation par mandat administratif.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 DEC. 2024



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué


Pierre MAZURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241230-DEC2024-395-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2025